

Arrêt

n° 320 843 du 29 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2024 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2023.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 17 janvier 2020.

Le 20 janvier 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 20 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 234 732 du 31 mars 2020.

Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 241 533 du 28 septembre 2020.

Par un courrier du 26 avril 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 26 juin 2023, la requérante a donné naissance à une fille, T.F.H.M.

Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante le 26 avril 2022, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 29 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en indiquant avoir quitté le Congo munie d'un passeport et d'un visa valable et être arrivée en Belgique le 17.01.2020. Dans sa demande initiale, elle indique avoir rencontré M. [H.] de nationalité belge et entretenir avec lui une relation stable et durable. Elle ajoute qu'elle forme une famille avec son compagnon et ses enfants avec qui elle cohabite depuis le 15.01.2022 et qu'elle ne peut retourner au Congo car cela entraînerait une séparation. Pour attester ses propos, elle produit au dossier divers documents notamment des attestations (attestations de pension et de revenus de M. [H.]) mais aussi des témoignages de la famille (conjoints, beaux-enfants) pour le mois de février 2022 et de proches, des preuves d'échanges entre la requérante et M. [H.] ainsi que des photos attestant de leur relation. Elle joint également divers documents liés au passé familial de son conjoint (acte de décès de sa première épouse, composition de ménage, ...). Cependant, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressée de s'y rendre pour le faire. Notons encore que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son compagnon et les enfants de celui-ci mais invite l'intéressée à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Quant au droit invoqué par l'intéressée de se marier en faisant appel à l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique.

Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son compagnon résidant en Belgique. Indiquons également que son compagnon peut lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque également à titre de circonstance exceptionnelle dans un premier complément de sa demande 9bis daté du 17.03.2023 être enceinte de son compagnon de nationalité belge et dans un deuxième complément daté du 03.08.2023 être l'auteur d'un enfant belge et à l'appui de ses dires, elle joint au dossier une attestation de grossesse datée du

13.03.2023 ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance de sa fille daté du 05.07.2023. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, le lien de filiation entre l'enfant de l'intéressée et son partenaire de nationalité belge ne peut être établi, le nom de ce dernier n'apparaissant pas sur l'acte de naissance joint au dossier. Ensuite, selon les éléments à notre disposition au dossier, l'enfant de l'intéressée n'est pas de nationalité belge et la procédure de reconnaissance de paternité de l'enfant initiée auprès du Parquet de Gand a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance en date du 07.11.2023. Dès lors, tous ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable et ne sauraient donc empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressée fait également appel à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme avec le droit au respect à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif.

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, l'unité familiale est préservée puisque la présente décision d'irrecevabilité concerne l'enfant mineur ainsi que sa mère, étant tous les deux en séjour illégal. Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque in fine à titre de circonstance exceptionnelle le principe de proportionnalité. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : (...)

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas en possession d'un visa valable.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'enfant mineur suit la décision prise pour sa mère

La vie familiale : Il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux en Belgique s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : Il n'y a pas d'éléments médicaux au dossier

(...)

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

(...)

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. (...).»

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu' « elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

Le Conseil observe quant à lui que, d'une part, il n'est pas contesté que la requérante, au nom de laquelle la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, et que, d'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé précise que

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 16 de ladite convention signée à La Haye précise que

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 17 de cette même convention

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en l'espèce, il convient de faire application du droit belge, la fille mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375 dudit Code que

« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. »

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'acte de naissance de l'enfant T.F.H.M. ne porte aucune information quant au père dudit enfant, ce qui est confirmé par la lecture de la première décision entreprise, laquelle précise que

« le lien de filiation entre l'enfant de l'intéressée et son partenaire de nationalité belge ne peut être établi, le nom de ce dernier n'apparaissant pas sur l'acte de naissance joint au dossier. Ensuite, selon les éléments à notre disposition au dossier, l'enfant de l'intéressée n'est pas de nationalité belge et la procédure de reconnaissance de paternité de l'enfant initiée auprès du Parquet de Gand a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance en date du 07.11.2023 ».

Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, seule, en application de l'article 375 du Code civil.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis et 62de la loi du 15/12/1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs », « de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 10, 11 et 22 de la Constitution », « du principe prohibant l'arbitraire

administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », « de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », « du principe d'une [saine] gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, la partie requérante rappelle la première décision entreprise et souligne que « la partie adverse se devait de prendre en considération le lien qui unit l'enfant de la requérante ([T.F.H.M.], [...]) à son père, Monsieur [P.J.H.] et ce, même si le lien de filiation n'a pas encore été établi et que la procédure de reconnaissance de paternité est en cours ; Que la décision d'irrecevabilité est prise au nom de la requérante et de l'enfant mineur, qu'en cas de retour au Congo, cela entraînera une séparation entre [T.] et son papa. Que la partie adverse se devait de prendre en considération ce lien et de prendre en compte les conséquences qu'une telle séparation entraînerait et ce, d'autant plus, que toute la famille habite ensemble et que la cellule familiale n'est pas remise en cause par la partie adverse ». Elle précise que « la partie adverse se devait de tenir compte du lien unissant la requérante à ses beaux enfants ; qu'à l'appui de sa demande, la requérante a mentionné que [J.] et [J.] [H.] ont perdu leur maman en date du 21 novembre 2020 ; que l'acte de décès a été joint à la demande ; qu'avec la requérante, ils ont retrouvé une famille, que 'Les enfants Monsieur [P.J.H.] sortent d'une épreuve difficile en ayant perdu leur maman, qu'il en est de même de [P.J.H.], qu'en imposant un retour à la requérante, cela amènerait une deuxième rupture familiale ; que la requérante forme une famille avec son compagnon et ses enfants' ; Qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie adverse ; Que dans le premier paragraphe, la partie adverse analyse seulement la famille au regard du lien entre la requérante et son compagnon ; que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ; La partie adverse se devait de prendre en considération la situation de fait et non la situation de droit ; qu'elle se devait d'analyser et de prendre en considération le lien entre [T.] et son papa », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH. La partie requérante souligne qu' « en ne prenant pas en compte le lien de parenté entre la fille mineure, [T.H.M.] et Monsieur [H.], au motif que la reconnaissance en droit n'est pas établie, la partie adverse a insuffisamment motivé l'acte attaqué et a violé l'article 8 de la CEDH ; qu'elle a commis une erreur de droit ».

La partie requérante estime qu'en ce que la première décision entreprise précise « qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire », la partie défenderesse commet « une erreur de droit ». Elle rappelle l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à l'égard de cette disposition et du principe de proportionnalité et estime qu' « il est certain qu'imposer un retour aux requérants constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante souligne que « la vie familiale et privée des requérants est profondément ancrée en Belgique et une mesure d'éloignement à l'égard des requérants ne constituerait pas une "nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui" ». Elle rappelle que « l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale », énonce des considérations théoriques à cet égard et précise « qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale des requérants ; que la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef des requérants ; Que l'existence d'une vie privée est bien présente dans le chef des requérants , que la requérante vit avec son compagnon depuis novembre 2020, que l'enfant [T.] a toujours vécu avec ses deux parents ; Qu'en outre, cette vie familiale ne peut avoir lieu qu'en Belgique, Monsieur [J.H.] et ses enfants ayant toujours habité en Belgique, que ses enfants ont toujours été scolarisés en Belgique ; Que le lien entre [T.F.H.M.], née à Aloste le 26 juin 2023) et son père biologique , Monsieur [P.J.H.], n'a pas été pris en compte par la partie adverse ; qu'il en est de même du lien entre la requérante et ses beaux enfants ; Que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, qu'elle viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

La partie requérante souligne que « le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour s'avère généralement être de plusieurs mois ; Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaire pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ; Qu'en conséquence, le caractère potentiellement temporaire du retour des requérants au Congo, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ; Que cela implique d'imposer un voyage inutile à [T.F.H.M.] qui n'a pas encore un an et une séparation de plusieurs mois avec son père biologique et sa demi-sœur et son demi-frère ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de

séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérante est justifiée ; Que par conséquent la décision attaquée viole l' article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ; Que toujours selon la partie adverse, l'article 8 de la CEDH ne 's'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.'. Qu'au-delà du pouvoir dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; qu'en cas d'ingérence, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi. Que tel n'est pas le cas en l'occurrence ».

Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, ; de l'article 24 de la Charte, de l'article 5 de la Directive retour et de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant », la partie requérante considère que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [T.FG.H.M.]. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé à plusieurs reprises que l'intérêt des enfants doit être examiné dans le cadre de la prise d'une décision, en faisant application tant du droit belge que du droit européen », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 121 015 du 20 mars 2014. Elle souligne que « l'enfant [T.] a un droit fondamental à vivre avec ses deux parents et ce, d'autant plus, qu'elle n'a pas encore un an. Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement. Les pédopsychiatres s'accordent à définir comme suit les quatre grandes phases du processus d'attachement : la première de ces phases s'étend de la naissance à trois mois, la seconde de trois à six mois, la troisième commence vers six à neuf mois et dure jusqu'au début de la troisième année, et la dernière apparaît après deux ans. Pour que ce processus d'attachement puisse se faire, l'essentiel est que les figures d'attachement du nouveau-né soit proche de lui », citant à l'appui de son argumentation l'ouvrage écrit par un psychiatre sur le lien d'attachement. La partie requérante estime qu' « il est donc indéniable qu'une séparation pour un temps indéterminé, fut-il, quod non in casu, de quelque semaines ou de quelques mois, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable tant à la requérante qu'à sa fille, en rendant impossible un processus d'attachement primaire, irremplaçable par la suite. Une décision contraire violerait l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant ». Elle ajoute que « les décisions qui ont une incidence sur les enfants tombent aussi sous le coup de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'article 24 de la Charte et l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences des décisions qu'elle prend sur les enfants que ces décisions touchent et de prendre leur intérêt supérieur en considération. L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à l'égard de ces dispositions. La partie requérante considère « qu'en l'espèce, il est certain que la prise de la décision aura une conséquence sur l'enfant [T.F.H.M.], laquelle sera séparé de son père biologique durant plusieurs mois, ainsi que de ses demi-frères et sœurs ; que la décision prise aura un impact sur l'unité familiale créée par la requérante en Belgique ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *troisième branche*, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis 2018 en Belgique, qui est vulnérable en raison de son homosexualité et du stress post-traumatique dont il fait état dans la demande introduite, de son parcours professionnel, notamment en étant formé dans un métier en pénurie, de son réseau social et affectif en Belgique », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012. Elle considère que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelle ; Que la partie adverse examine uniquement l'impossibilité pour le requérant de retourner au Cameroun afin d'introduire la demande, en reprenant chacun des éléments invoqués séparément et en estimant qu'aucun d'entre eux ne constitue une circonstance exceptionnelle, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituera une circonstance exceptionnelle ». La partie requérante souligne que « la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que : La requérante réside en Belgique depuis janvier 2020 ; Elle a créé une cellule familiale avec Monsieur [P.J.H.], avec qui elle entretient une relation durable depuis juillet 2021 ; Un enfant est né de leur union : [T.F.H.M.], née le 26 juin 2023 ; Monsieur [P.J.H.] avait été précédemment marié à Madame [N.T.], laquelle est décédée en date du 21 novembre 2020. De l'union avec sa précédente épouse, sont nés deux enfants : [J.H.], né le 4 octobre 2009 [et] [J.H.], née le 13 septembre 2011 ; La requérante s'entend parfaitement avec les enfants de son compagnon. Ensemble, ils ont reconstruit une famille. Les enfants [de] Monsieur [P.J.H.] sortent d'une épreuve difficile en ayant perdu leur maman, il en est de même de [P.J.H.]. En imposant un retour à la requérante, cela amènerait une deuxième rupture familiale. La requérante forme une famille avec son compagnon et ses enfants ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique », citant de la

jurisprudence à l'appui de son propos. La partie requérante considère que « la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes; Que la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

La partie requérante précise que « l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence à un critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles. Que contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter («séjour médical »), les articles 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen »), l'article 40 («séjour des ressortissants européens »), les articles 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens »), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire »), l'article 58 (« séjour étudiant »), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit ; Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle considère que « Qu'à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15), la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité ; Que le devoir de transparence s'impose à la partie défenderesse en vertu de la Charte de l'utilisateur les services publics ; que celle-ci est tenue de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une régularisation ; Qu'en ne se prononçant pas sur les critères de régularisation et en ne les rendant pas publics, elle méconnait les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de sécurité juridique ; Que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ; Que la décision attaquée n'est ni transparente, ni objective ; qu'elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 7, 9bis et 62 de la loi ».

La partie requérante prend un second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, tiré de la violation « des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir » ; « des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 », « des articles 5, 6,7 et 8 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) », « de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance », « des articles 3 et 8 de la [CEDH] », « de l'article 41 §2 de la Charte européenne » et « du principe audi alteram partem ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH et souligne que « selon la partie adverse, la décision attaquée a tenu compte de l'article 8 de la CEDH, étant donné que la séparation du requérant avec sa compagne ne sera que temporaire ; Que toujours selon la partie adverse il n'y a pas de violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique durant l'instruction de la demande d'autorisation de séjour ; Que la requérante vit avec son compagnon et les enfants de celui-ci, qu'ils ont un enfant ensemble ; Que la partie adverse est parfaitement informée de cette situation ; Que la décision attaquée constitue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ; Que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Elle précise que « cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée ». La partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et considère « qu'en l'espèce, la requérante entretient une relation stable et durable avec son compagnon ; que l'enfant [T.] a toujours vécu avec son père biologique ; Que selon la partie adverse le retour dans le pays d'origine est temporaire et n'empêche pas le requérant de s'y rendre afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent ». Elle ajoute qu' « il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la

violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ; QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef de la requérante ; Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

Dans une seconde branche, intitulée « violation du principe audi alteram partem », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant ce principe et souligne que « si la requérante avait été effectivement convoqué et entendu par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influer sur la décision à intervenir, notamment sur attester du lien unissant [T.] à son père biologique » et estime « qu'en ne prenant pas soin d'entendre le requérant, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen entre autres l'article 41,§2 de la Charte, le principe général de droit administratif audi alteram partem et les dispositions légales et principes relatifs à l'obligation formelle de motivation ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la seconde décision querellée aurait violé les articles 52 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. De même, en ce que le second moyen vise la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès et [le] détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité l'excès et [le] détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

4.1.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 7 et 8 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que ces dispositions de ladite Directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.4. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant invoqué dans le cadre du premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il s'ensuit que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.5. Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du premier moyen, le Conseil note qu'il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur l'ensemble du premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, le principe de proportionnalité, son intégration en Belgique (ses attaches familiales avec son compagnon et les enfants de ce dernier, la naissance de sa fille) ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1. En effet, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée, en ce que la partie requérante invoque la vie familiale de la requérante et de sa fille mineure, avec le compagnon de la requérante et les enfants de ce dernier, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la

loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.3.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. S'agissant du grief concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas considéré de « façon systématique et non différenciée » que les éléments d'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil observe que la partie requérante affirme que la motivation de la première décision entreprise « pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et constate que ladite affirmation n'est ni étayée ni argumentée, et qu'elle relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'elle ne saurait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.6.1. S'agissant du grief selon lequel la partie requérante n'a pas motivé la première décision entreprise « au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis 2018 en Belgique, qui est vulnérable en raison de son homosexualité et du stress post-traumatique dont il fait état dans la demande introduite, de son parcours professionnel, notamment en étant formé dans un métier en pénurie », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6.2. Il en va de même de l'argument tiré de l'impossibilité « pour le requérant de retourner au Cameroun », le Conseil constatant que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante et sa fille mineure sont de nationalité congolaise, de sorte que le pays de retour de ces dernières aux fins d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 serait la République Démocratique du Congo et non le Cameroun.

4.7. Quant à l'absence de « critères » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est reproché à cette disposition de ne pas fixer de « critère [...] objectif et transparent [et de ne pas expliquer] en quoi consistent les circonstances exceptionnelles », la partie requérante estimant que « la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité », le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement

contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

De même, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que

« Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles »

Dès lors que la condition relative à ces circonstances est, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.8.1. Sur l'ensemble du second moyen ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il

n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.8.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et les enfants de ce dernier, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'allège et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale présumée de la requérante avec son compagnon et les enfants de celui-ci devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire, de sorte que la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.8.3. S'agissant de la vie familiale de la fille mineure de la requérante avec le compagnon de cette dernière et ses enfants, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte de naissance de T.F.H.M. n'établit pas la filiation paternelle de Monsieur P.J.H. à l'égard de la fille mineure de la requérante, ledit acte ne contenant pas de mention relative au père de cet enfant. De même, le Conseil note que la partie requérante affirme en termes de requête que « la procédure de reconnaissance de paternité est en cours », mais relève que la première décision entreprise souligne, quant à elle, que « la procédure de reconnaissance de paternité de l'enfant initiée auprès du Parquet de Gand a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance en date du 07.11.2023 », de sorte qu'aucun lien de filiation n'est établi entre T.F.H.M. et

.P.J.H., et ne permet dès lors pas de considérer J.H. et J.H. comme les « demi-frère » et « demi-sœur » de la fille mineure de la requérante.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale entre le compagnon de la requérante, ses enfants et la fille mineure de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.8.4. S'agissant de la vie familiale entre la requérante et sa fille T.F.H.M., le Conseil constate que les décisions attaquées visent la requérante et sa fille mineure. Partant, dès lors que ces décisions, attaquées dans le cadre du présent recours, revêtent une portée identique pour chacune d'entre elles, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

4.8.5. S'agissant de la vie privée alléguée par la requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est, à cet égard, formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'enfant mineur suit la décision prise pour sa mère

La vie familiale : Il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux en Belgique s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : Il n'y a pas d'éléments médicaux au dossier
(...)

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

4.10. Quant au droit à être entendu, soutenu par la partie requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de

cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante sans l'entendre à ce sujet.

4.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE